



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLOMARS

N° 1/08/2016

Nombre de conseillers :

L'AN DEUX MIL SEIZE
LE TRENTE ET UN AOUT,

En exercice : 23

Présents : 19

Absents : 4

Votants : 23

Date de la convocation :

Le Conseil Municipal de la Commune de
COLOMARS, dûment convoqué, s'est réuni
en séance ordinaire en la Mairie, sous la
Présidence de Madame Isabelle BRES,
Maire.

La séance est ouverte à 20h 30 heures.

Date d'affichage :

Présents : Isabelle BRES, Franck
BRAQUET, Nicole FALCONETTI, Jackie
DECROIX, Robert ROUBIN,
Andrée PALLANCA, Jean-Pierre GUTTIN
Annie ALLARD, Martine BRAQUET
Ghislaine GERTHOUX, Yves BERMONT,
Alain GALLI, Sébastien BRACHELENTE,
Alexandra CASTIGLIA
Marie-Caroline ROUSTAN Sylvie
CHINCA, Raymond GALCHIER, Edith
GIRAUD, Marcel ROLLANT

Absents excusés :

Mélanie SAUVE ayant donné pouvoir à Mme
CHINCA

Marie-Alice HIVET, ayant donné pouvoir à Mme
GERTHOUX

Alain GUIOT, ayant donné pouvoir à M ROUBIN

Gérard STEYER, ayant donné pouvoir à Monsieur
Franck BRAQUET

**Secrétaire de séance : Mme ROUSTAN Marie-
Caroline**

Le procès-verbal de la séance du 19 juin dernier est
approuvé à l'unanimité

Objet : CONVENTION RELATIVE A LA REGIE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Madame le Maire expose que :

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU les règles de la Comptabilité publiques,

VU l'article L5215627 du code général des collectivités territoriales,
autorisant les Métropoles à confier par convention la gestion
d'attributions ou d'équipements à leurs communes membres,

Considérant que La Commune de Colomars agit pour le
compte de la Métropole dans le cadre d'une convention spéciale
définissant les missions et les rétributions afférentes à la vente de
titres de transport scolaire pour le compte de la Métropole ;

Vu le courrier en date du 3 août dernier dénonçant la convention précédente,

Considérant que la nouvelle convention proposée par la Métropole définit une rétribution non plus forfaitaire mais « à l'acte » notamment en raison du développement des inscriptions en ligne sur le site Internet « Scolabus ».

Considérant que le maintien de cette convention permet pour les Colomarois n'utilisant pas ce service en ligne, d'acquérir des titres de transports scolaire sans se déplacer dans les locaux Métropolitains.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention à Intervenir avec la Métropole, dont un modèle est ci-après annexé.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, d'approuver à la majorité moins une abstention.

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions Expertise Engagement professionnel (RIFSEEP)
Mise en place du régime pour la catégorie A Filière administrative

Madame le Maire expose que :

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU les crédits inscrits au budget,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique paritaire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

VU Le décret N° 2014 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est transposé à la fonction publique territoriale (décret 2015 661 du 10 juin 2015, circulaire 17 avril 2015)

Les cadres d'emplois concernés sont la filière administrative, la filière sociale, la filière animation et la filière sportive uniquement. Les montants attribués individuellement le sont par arrêté municipal.

Considérant que depuis février 2016, le régime indemnitaire des agents de catégorie A bénéficiant de la prime de fonction et de résultat n'a plus de base légale,

Il convient de mettre en place dans un premier temps pour la catégorie A de la filière administrative, seule concernée par l'absence de base légale, le régime de substitution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Ce nouveau régime indemnitaire vise à :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour plusieurs cadres d'emploi à l'exclusion de la filière technique notamment.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La présente délibération ne concerne pour les raisons invoquées plus haut que le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
	Responsabilité d'une direction ou d'un service

Groupe 1	Fonctions de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
Groupe 4	Sujétions particulières

Il est proposé que les montants Minimums/ Maximum de référence uniquement pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe		
		Montant mensuel maximum IFSEE	Montant annuel maximum CIA
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupe 1	Mini : 2500 euros maxi 36210 euros	6390 euros
	Groupe 2	Mini : 2500 euros maxi 25500 euros	4500 euros

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. (Il est possible de ne pas tenir compte du paramètre ancienneté ou en limiter la portée, par exemple en fixant à x % la revalorisation maximale liée à l'ancienneté).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Article 1er

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité d'approuver cette décision.

1. **Objet : Participation de la Commune de Colomars au concours des villes et villages fleuris**

Madame le Maire donne la parole à Mme GERTHOUX :

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du label des villes et villages fleuris, établi par le Conseil national des villes et villages fleuris, sis rue Louise Weiss, 75703 PARIS

Considérant que la Commune de Colomars réalise depuis plusieurs années des opérations d'amélioration du cadre de vie et d'embellissement des espaces publics.

Considérant que l'obtention de ce label dans la 2eme catégorie, encourage l'amélioration de la qualité de vie et de son image, favorise l'accueil de visiteurs, protège et valorise l'environnement, encourage les initiatives privées.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Président du Conseil Départemental afin qu'il valide la candidature de Colomars auprès du Conseil National des villes et villages fleuris pour l'attribution d'un label.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver la candidature de Colomars.

Madame le Maire donne la parole à Madame FALCONETTI qui décrit l'organisation particulière de la rentrée des classes.

Mme le Maire évoque les échanges avec la gendarmerie et les travaux de renforcement de la sécurité ainsi que les nouvelles pratiques de prévention.

Monsieur GUTTIN évoque le samedi 17 septembre, date du salon des associations. Une brochure est disponible sur les activités associatives.

Mme le Maire revient sur les estivales et la sécurité mise en œuvre, ainsi que le festin à venir avec un nouveau comité des fêtes aguerri et prêt en matière de sécurité. Elle incite à venir nombreux.

Dimanche 4 septembre, Monsieur Braquet indique la présence de vieilles voitures issues de la route du sel, et le 24 septembre, un rassemblement de Vespa. Mme le Maire complète le propos de Monsieur DECROIX pour le prochain vernissage, en expliquant qu'au regard du succès de l'exposition bleu blanc rouge, certains tableaux seront offerts aux écoles pour la rentrée.

Elle termine au sujet de la Réunion relative à la présentation du projet de la Vallade, projet de qualité qui répond à un besoin en logements pour les Colommarsois.

Une visite des vallons obscurs sera organisée par groupe le 9 octobre, sur réservation.

La séance est levée à 21H30

Le Maire

Isabelle BRES